

# Manifester est-il toujours un droit ?

**L'exercice de la liberté fondamentale qu'est le droit de manifester a toujours été inscrit dans un rapport de force avec l'Etat. Aujourd'hui, le constat est sans appel : la manifestation est ressentie par les gouvernants comme une atteinte à leur pouvoir ; non comme une expression de la démocratie.**

Michel TUBIANA, président d'honneur de la LDH

**M**odalité d'exercice de la liberté d'expression, le droit de manifester pacifiquement est consacré par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui protège le droit de se rassembler pacifiquement. Il est explicitement prévu par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il reste, dans de nombreux pays, un droit à conquérir.

En France, le droit de manifester est resté longtemps à la discrétion des pouvoirs publics, qui n'ont jamais hésité à l'interdire puis à le restreindre<sup>(1)</sup>. Il est codifié depuis un décret-loi de 1935<sup>(2)</sup>, non sous le régime de l'autorisation préalable comme on le croit trop souvent, mais sous le régime de la déclaration préalable – faite par les organisateurs. Et c'est à l'autorité publique non de l'autoriser mais de l'interdire, si elle le souhaite. Pour être tenue, cette distinction déclaration/autorisation préalable a deux conséquences. La première, de principe, c'est de rappeler que le droit de manifester est la règle, seule une interdiction motivée peut l'empêcher ; l'autre est plus technique, puisque les sanctions encourues ne sont pas les mêmes, en cas de violences, selon que la manifestation a été déclarée ou non, et interdite si elle l'a été.

Même en cas de non-interdiction d'une manifestation déclarée, la puissance publique conserve la possibilité d'en ordonner l'interruption, si elle craint des violences ou s'il s'en produit. C'est alors le fameux régime des deux sommations de

se disperser<sup>(3)</sup>, après lesquelles le recours à la force est légal et où la manifestation devient un attroupement interdit. Lequel attroupement bénéficie d'une définition si large, dans le Code pénal<sup>(4)</sup>, qu'il devient un motif fourre-tout pour poursuivre qui-conque s'y trouve.

En fait ces considérations juridiques n'ont jamais suffi à encadrer le droit de manifester, ni même à caractériser légalement les différences entre une manifestation, un rassemblement, une réunion publique (officiellement impossible...). La nature même d'une expression publique est son caractère multiforme et souvent imprévisible : réaction de colère qui va voir des salariés se regrouper et défiler sur l'heure, donc sans déclaration préalable, manifestation décidée et organisée moins des trois jours dans lesquels la déclaration doit être faite, simple attroupement de quelques personnes, meetings organisés sur une place publique, etc. Le débat juridique est sans fin et n'a d'intérêt que de fixer certaines limites et d'appréhender les rapports de force qui prévalent.

## **Un droit de manifester notablement restreint**

Il n'en va pas de même de certaines mesures qui entourent le droit de manifester et qui sont des marqueurs directs de l'exercice de cette liberté.

Dans le passé, l'arme financière avait été utilisée au travers de la loi dite « anticasseurs », en 1970, qui instituait une responsabilité collective des organisateurs et qui

faisait de tout participant à une manifestation, dans laquelle se produisaient des violences, un délinquant.

Ainsi en est-il aussi du pouvoir du préfet d'interdire, sur de simples suspicions de troubles, le transport et/ou le port de tout ce qui peut servir d'armes<sup>(5)</sup>, ce qui ouvre un champ considérable à l'action répressive des forces de l'ordre : à partir de quelle circonférence la barre de bois sur laquelle se fixe une banderole ou un panneau devient-elle une arme ? Et la question n'a rien de saugrenu, elle a déjà été jugée ! La dernière loi adoptée<sup>(6)</sup> englobe deux dispositions qui vont considérablement limiter le droit de manifester. La première permet, sur de simples réquisitions du procureur de la République – magistrat reconnu comme non indépendant du pouvoir exécutif par la Cour européenne des droits de l'Homme – d'instituer une fouille et un contrôle d'identité aux abords de la manifestation. Elle reproduit en cela les « périmètres de protection » établis après

(1) Voir Henri Leclerc, « Liberté de manifester : ce que dit la loi », in *H&L* 185, mars 2019, p. 12-13.

(2) Maintenant dans les articles L 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

(3) Sommations qui deviennent facultatives si les forces de l'ordre sont déjà soumises à des violences.

(4) « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » (article 431-1 du Code pénal).

(5) Article 211-3 du Code de la sécurité intérieure.

(6) Voir Arié Alimi, « Loi "anticasseurs" : un risque de dérive autoritaire », in *H&L* 185, mars 2019, p. 14-16.



la période d'état d'urgence, pour protéger des grands événements festifs d'actes de terrorisme. On imagine combien cela va entraver l'accès aux manifestations. La seconde est de pénaliser non seulement la dissimulation entière du visage, mais aussi sa dissimulation partielle. Le simple port d'un masque sur la bouche devient ainsi un délit. Ce que le Conseil constitutionnel a entériné sans coup férir. Et la rebuffade qu'il a infligée au gouvernement et à sa majorité, concernant l'interdiction administrative de manifester, qui ne pouvait concerner que des individus, n'est rien au regard des deux autres mesures qui resreignent directement ou indirectement le principe même de manifester sans risque. Faisons un bref bilan. Incertitude quant à la définition d'une manifestation, quant à son basculement en attroupement, quant aux objets que l'on peut apporter, quant à l'accès à une manifestation, à ce que l'on a droit de porter au cours de celle-ci, voici un tableau qui permet d'affirmer que le droit de manifester est soumis au bon vouloir des autorités et à leur arbitraire.

### **Les forces de police en appui à une (certaine) politique**

On ne saurait enfin passer sous silence la question de l'emploi des forces de l'ordre et de leur statut. Intéressant paradoxe que celui qui voit, d'un côté, les manifestants être astreints à une visibilité totale et à supporter en silence gaz lacrymogènes et grenades explosives, et l'anonymat de fait et de droit des forces de l'ordre. A l'inverse de ce que prévoit la réglementation, les matricules ne sont plus visibles (ils ne l'ont été que fort peu de temps...), ce qui s'ajoute à un équipement qui rend totalement aléatoire l'identification des responsables de violences illégitimes. Sans compter que la loi récente adoptée à l'initiative de la garde des Sceaux permet aux enquêteurs,

*Intéressant paradoxe que celui qui voit, d'un côté, les manifestants être astreints à une visibilité totale et à supporter en silence gaz lacrymogènes et grenades explosives, et l'anonymat de fait et de droit des forces de l'ordre...*

sur la seule autorisation de leur supérieur, de rester anonymes... On voit bien là le double cheminement d'une société de surveillance qui exige des citoyens et des citoyennes qu'ils soient identifiables à tout moment, en même temps qu'elle recherche l'invisibilité et donc l'impunité des forces de l'ordre.

Curieuse spécificité française, portée par tous les gouvernements, que celle d'un maintien de l'ordre qui assume de mutiler voire de tuer des manifestants, en postulant le conflit et le nécessaire tableau de chasse des personnes arrêtées, sans jamais chercher la désescalade, et, parfois, en provoquant la violence par les méthodes employées. Effrayante ghettoïsation, voulue par l'Etat et acceptée par la plupart des syndicats policiers qui pratiquent un jusqu'aboutisme corporatiste les conduisant à justifier l'injustifiable, d'une force normalement au service de la communauté et, en fait, au service d'une politique<sup>(7)</sup>. Souvenons-nous du commu-

niqué du secrétaire général de la Fasp<sup>(8)</sup>, en 1986, au moment de la mort de Malik Oussekine: « A ceux qui nous gouvernent, je dis que la responsabilité est aussi la leur et qu'elle est politique. Gardien de la paix, j'ai fait Mai-68 sous le casque, les manifestants étaient autrement déterminés et brutaux, et pourtant, aucun mort ne fut à déplorer parmi eux lors des charges policières. Alors, pourquoi aujourd'hui? Parce qu'on a trop joué avec la police. Quand on est responsable, on ne dit pas "Allez-y! Foncez! Je vous couvre", pour s'étonner ensuite des dégâts. »

Quel responsable syndical policier aurait aujourd'hui ce courage et cette lucidité?

Enfin, l'institution judiciaire vient en appui de cet arbitraire institutionnalisé, en sanctionnant à tour de bras les manifestants, en même temps qu'elle tolère que les enquêtes sur les violences policières soient menées par la police, et à un rythme qui est fait pour décourager les plaignants. Objectivement, décider de manifester aujourd'hui, c'est prendre un risque physique, pénal et financier.

A l'instar de toutes les libertés, la liberté de manifester connaît un recul d'autant plus préoccupant qu'il est le signe d'une démocratie en perte de repères. ●

(7) C'est le secrétaire général d'Alliance qui explique, sans rire, que passer une cagoule à un mineur arrêté brutalement et par erreur, c'est le protéger!

(8) La Fédération autonome des syndicats de police, majoritaire à l'époque, aujourd'hui éclatée entre diverses organisations et dont le secrétaire général, Bernard Deleplace, fut élu au Comité central de la LDH.

**« Curieuse spécificité française, portée par tous les gouvernements, que celle d'un maintien de l'ordre qui assume de mutiler des manifestants, en postulant le conflit et le nécessaire tableau de chasse des personnes arrêtées, sans jamais chercher la désescalade. »**